



**Règlement financier et contrat de prélèvement automatique
de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson
pour la piscine communautaire**

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du recouvrement des factures par prélèvement automatique des cartes d'accès à la piscine communautaire, Espace Forme compris.

Pour l'achat d'une prestation d'un montant supérieur ou égal à 200 € (hors badge), le règlement pourra se faire par un premier paiement de 30 € à la date d'achat, puis de 2 prélèvements le 10 des mois suivants pour le montant restant.

Pour l'achat d'une prestation annuelle (hors badge), le règlement pourra se faire par un premier paiement de 30 € à la date d'achat, suivi de 10 prélèvements le 10 des mois suivants pour le montant restant.

Le contrat de prélèvement sera établi par prestation achetée. Il n'est en aucun cas possible de cumuler plusieurs prestations sur le même contrat de prélèvement.

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, chemin des Clos, 54 700 Pont-à-Mousson, représentée par son Président, Monsieur Henry LEMOINE

ET

Madame, Mademoiselle, Monsieur.....

Adresse.....

.....

Mail :.....

Tél.....

Si la désignation du tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué est différente du débiteur lui-même, les champs suivants sont à remplir :

Nom et Prénom : Tél.....

Bon pour accord de prélèvement automatique SEPA,

Signature :

Ci après dénommé le redevable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le présent contrat porte sur le paiement par prélèvement automatique de prestations d'accès à la piscine communautaire d'un montant supérieur ou égal à 200 €. Il est obligatoirement complété par la fourniture des documents suivants :

- La signature du contrat de prélèvement SEPA (*la signature de cette autorisation de prélèvement automatique devra être faite par le tiers détenteur du compte bancaire sur lequel le prélèvement est effectué*)
- un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP)
- la présentation de la carte d'identité
- la présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, gaz, électricité, avis d'imposition, attestation d'assurance, « carte grise »)
- d'une autorisation parentale pour les enfants de moins de 18 ans.

L'achat du support (badge) ne peut pas être pris en compte dans le paiement par prélèvement. Ce support est nominatif et personnel. Il ne peut être prêté, cédé ou échangé. Il comporte obligatoirement une photo.

Article 2 – Date et durée du prélèvement

La date du prélèvement automatique est fixée au 10 du mois qui suit la prestation facturée ou au premier jour ouvré qui suit cette date.

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra la demande d'autorisation bancaire le jour de la signature du contrat qui en précisera les montants.

Article 3 – Modalités de prélèvement

Pour les paiements par prélèvements en 10 fois, les montants seront réglés par 10 prélèvements mensuels de la DDFIP (1) à compter du 10 du mois.

Pour les paiements par prélèvements en 2 fois, les montants seront réglés par 2 prélèvements mensuels de la DDFIP (1) à compter du 10 du mois.

Les montants prélevés durant le contrat ne pourront faire l'objet d'aucune modification.

Article 4 – Changement de compte bancaire ou d'adresse

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit impérativement se procurer une nouvelle autorisation de prélèvement SEPA auprès des services de la piscine. Il conviendra de présenter en caisse les justificatifs et de signer une nouvelle autorisation de prélèvement SEPA.

En cas de changement d'adresse, le redevable est tenu d'en informer la piscine communautaire en présentant une photocopie d'une facture justificative du nouveau domicile.

(1) Direction Départementale des Finances Publiques

Le changement de situation du redevable par rapport à son statut de résident ou non de la CCBPAM ne changera pas la validité des montants définis lors de la souscription du contrat.

Article 5 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L'échéance impayée augmentée des frais sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Pont-à-Mousson, après émission d'un titre à l'encontre du redevable.

La conséquence du premier rejet par refus ou contestation entraîne automatiquement l'interdiction d'accès du badge du redevable. Ce dernier devra alors s'acquitter, par chèque ou espèces, du solde non perçu, à la piscine communautaire, dans un délai de 8 jours. Si le solde n'est pas recouvré avant la prochaine date de prélèvement, la rupture du contrat sera alors définitive.

La conséquence d'un rejet sans provision entraîne automatiquement l'interdiction d'accès du badge du redevable. Ce dernier devra alors s'acquitter, par chèque ou espèces, du solde non perçu, à la piscine communautaire, dans un délai de 8 jours. Deux rejets consécutifs sur la période de prélèvement entraîneront la rupture définitive du contrat.

Après rupture du contrat, le recouvrement des sommes non perçues ne pourra se faire qu'au guichet de la Trésorerie de Pont-à-Mousson (53 chemin des XIX arches 54 700 PONT-A-MOUSSON).

Article 6 – Prolongation et fin de contrat

Le présent contrat prendra fin d'office après le prélèvement des 2 ou 10 mensualités.

En cours de contrat, il sera mis fin automatiquement à celui-ci après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Le redevable n'aura plus accès aux prestations de la piscine, sauf à régulariser par tout autre moyen de paiement le solde restant à payer auprès de la Trésorerie de Pont-à-Mousson. Il ne pourra alors plus prétendre à un nouveau contrat de prélèvement automatique.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat avant son terme informera la piscine communautaire par lettre recommandée avec accusé réception. Si l'envoi a lieu avant le 1er du mois, le prélèvement s'arrêtera sur le mois en cours. Dans le cas contraire, la modification interviendra le mois suivant. Les motifs susceptibles de justifier la demande de fin de contrat sont les suivants :

- mutation professionnelle de plus de 30 km
- hospitalisation de longue durée (1 mois minimum)
- déménagement de plus de 30 km
- congés maternité

Le redevable pourra demander une suspension avec report de date de fin d'abonnement du contrat en raison d'un empêchement momentané pour les motifs suivants :

- inaptitude à la pratique sportive d'une durée minimale d'un mois sur avis médical d'un médecin spécialiste
- déplacement professionnel d'une durée minimale d'un mois

Dans tous les cas, le redevable devra transmettre à l'appui de sa demande un document justificatif à son nom. Pour la prise en compte d'une demande de fin de contrat en raison d'un déménagement, la copie d'une facture à la nouvelle adresse sera transmise comme justificatif. Enfin, le redevable ne pourra mettre un terme au prélèvement de façon unilatérale, sans l'accord de la Communauté de Communes. A défaut, un titre sera émis pour la somme totale des échéances non payées. Le redevable ne pourra alors plus prétendre à tout nouveau contrat de prélèvement.

Article 7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation concernant la facture est à adresser à la piscine communautaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture et en cas de désaccord persistant à l'issue de recours gracieux, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil

Bon pour accord de prélèvement automatique mensuel.

Fait à Pont-à-Mousson, le

Communauté de Communes
Le Président,

Le redevable,

Henry LEMOINE

..... (nom, prénom)